

N° 6963⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

- **portant introduction en matière de taxe d'abonnement de l'obligation de dépôt électronique des déclarations par les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement spécialisés;**
- **modifiant la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII;**
- **modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques;**
- **modifiant l'article 2200 et abrogeant l'article 2201 du Code civil**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(21.4.2016)

Le projet de loi sous avis (ci-après dénommé, le „Projet“) vise à moderniser les procédures internes à l'Administration de l'enregistrement et des domaines (en abrégé ci-après, l'„AED“) grâce à l'introduction d'outils informatiques adaptés aux réalités et besoins actuels. Participant de ce même mouvement de dématérialisation des procédures, le Projet saisit cette opportunité pour introduire le dépôt électronique obligatoire des déclarations fiscales des organismes de placement collectif¹ et des fonds d'investissement spécialisés² en vue de l'établissement de leur taxe d'abonnement. Seule cette mesure, reprise à l'article 1^{er} du Projet, fera l'objet d'une appréciation de la part de la Chambre de Commerce, les autres dispositions ne présentant pas d'intérêt pour ses ressortissants.

Le Projet est accompagné d'un projet de règlement grand-ducal que la Chambre de Commerce ne commentera pas davantage dans la mesure où l'intégralité de ces dispositions se rapportent, elles aussi, à des règles d'organisation internes à l'AED.

S'agissant donc du seul point du dépôt électronique obligatoire, la Chambre de Commerce accueille très favorablement cette mesure qui contribue indéniablement à l'effort de simplification administrative. Elle s'étonne que cette obligation n'ait pas été introduite plus tôt puisque ce système existe déjà en matière de TVA depuis quelques années.

La dernière phrase de l'article 1^{er} du Projet prévoit que l'obligation de dépôt électronique peut être étendue par voie de règlement grand-ducal à „*d'autres types de fonds d'investissement, respectivement d'organismes de placement collectif*“. La Chambre de Commerce pense notamment aux fonds d'investissements alternatifs réservés qui choisiraient de se structurer fiscalement comme un FIS lorsque le projet de loi n° 6929 sera adopté, ce qui, elle l'espère, sera le cas très rapidement³. Elle s'interroge quant à savoir s'il ne faudrait pas étendre la déclaration électronique, non pas sous la forme d'une

1 Les organismes de placement collectif, ou „OPC“, sont régis par la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

2 Les fonds d'investissement spécialisés, ou „SIF“, sont régis par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.

3 Voir avis de la Chambre de Commerce du 24 février 2016.

obligation mais comme une faculté, aux sociétés de patrimoine familial⁴ dans la mesure où elles sont également soumises à une taxe d'abonnement. Dans ce cas, il faudrait veiller à élargir le libellé de l'article 1^{er} du Projet.

En tout état de cause, la Chambre de Commerce recommande, pour les cas particuliers ou d'exception qui pourraient survenir dans la mise en oeuvre de cette loi, de travailler en étroite collaboration avec les acteurs concernés.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

⁴ Les sociétés de gestion de patrimoine familial, ou „SPF“, sont régies par la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial.